

Type d'avis positif (hors consolidation ou aggravation)

N° de dossier [...]

La Commission [...], réunie en formation de règlement amiable le [...], à [...]

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1142-1 I et II à L. 1142-24, D. 1142-1 à D. 1142-3 et R. 1142-13 à R. 1142-18 ; également l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux pièces justificatives à joindre à une demande présentée à une Commission régionale de conciliation et d'indemnisation, des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ; le règlement intérieur de la Commission et notamment son article 20¹ ;
- Vu la demande d'indemnisation présentée à la Commission le [...] et réputée complète le [...], par [...***]² agissant en qualité de [victime / ayant-droit de *** / représentant légal de ***] (éventuellement assisté par Maître ***), et mettant en cause :
 - [nom = ***, qualité, adresse, assuré par ***]
 - [nom = ***, qualité, adresse, assuré par ***]
- Vu les pièces versées au dossier
- Vu la désignation, le [...], du [qualité, nom = ***, spécialité ; (qualité, nom = ***, spécialité)] comme expert(s) (lequel s'est adjoint un sappeur, spécialiste de [...] en la personne de [...] = ***)³.
- Vu le rapport d'expertise remis le [...] ⁴

¹ Champ libre pour d'autres visas éventuels.

² Identifiant comportant trois caractères, destiné à l'anonymisation.

³ Précision à ajouter en cas de recours à un sappeur.

⁴ Champ libre.

- (Vu la désignation, le [...], du [qualité, nom = ***, spécialité ; (qualité, nom = ***, spécialité)] pour [un complément d'expertise / une nouvelle expertise])⁵
- (Vu le rapport d'expertise ([complémentaire]) remis le [...] par l'expert (les experts) ; (lequel s'est adjoint un sappeur, spécialiste de [...] en la personne de [...] = ***)⁶)
- Vu la procédure suivie pour l'examen de ladite demande

Après avoir entendu en séance

Le rapport de présentation du dossier par [nom, qualité] et les observations de [nom, qualité], de [nom, qualité] et [nom, qualité]

Et après en avoir délibéré, dans la formation suivante : [...] président(e), [..., ... et ...] membres⁷, en présence de [...] (juriste et/ou secrétaire, et/ou stagiaire, assistant le président ou la présidente)

La Commission s'est prononcée sur

- 1- la compétence de la CRCI : [texte libre dans lequel il est fait mention que la date du fait générateur est postérieure à la date d'application de la loi et que l'acte en cause est un acte de prévention, de diagnostic, ou de soins ; le(s) critère(s) de gravité est (sont) explicitement mentionné(s) : taux d'IPP / ITT / troubles exceptionnels dans les conditions d'existence]
- 2- les circonstances : [texte libre dans lequel les noms de personnes et d'établissements sont entrés sous la forme ***]
- 3- les causes du dommage allégué et le lien de causalité avec l'acte : [texte libre mentionnant le lien entre l'acte et le dommage : accident médical, infection nosocomiale, affection iatrogène]
- 4- le régime d'indemnisation : [texte libre indiquant, soit une faute de nature à engager la responsabilité de professionnels ou d'établissements de santé, soit

⁵ Champ libre.

⁶ Cet alinéa et le précédent ne sont ajoutés qu'en cas de besoin et sont éventuellement répétés autant de fois qu'il est nécessaire

⁷ Il s'agit des membres présents au moment de la délibération ; champ libre possible pour indiquer le nom des votants.

un accident médical ouvrant droit à la réparation au titre de la solidarité nationale, soit un partage des deux]

- 5- le dommage et ses conséquences en termes de préjudices : [texte libre séparant les deux notions, motivant les préjudices existant⁸ et éventuellement ceux qui ne sont pas retenus, bien qu'évoqués ; le cas échéant, indiquer la part non indemnisable en raison de l'état antérieur ou/et d'une perte de chance]

Émet l'avis suivant :

Article 1 : la réparation des préjudices incombe à [...***, ...***] ou à l'ONIAM

Article 2 : l'état de [...***] est consolidé à la date du [...] (/ n'étant pas consolidé, il sera procédé à une nouvelle expertise⁹ après nouvelle saisine de la commission et après production d'un certificat de consolidation)

Article 3 : les préjudices qu'il convient d'indemniser sont les suivants¹⁰ :

[..., ...]

Article 4 : il appartient à l'assureur ou à l'ONIAM d'adresser une offre d'indemnisation à [...***] dans le délai de quatre mois suivant la réception du présent avis

Article 5 : dans l'hypothèse où l'indemnisation incombe à l'assureur, indiquer : en vertu de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, si au terme du délai de quatre mois, l'assureur de [...***] n'a pas fait d'offre ou a refusé de proposer une offre, le demandeur pourra saisir l'ONIAM afin d'être indemnisé.

Article 6 : cet avis sera notifié aux personnes suivantes :

- parties
- assureurs des personnes mises en cause
- tiers payeurs
- ONIAM

⁸ Texte libre mais pré-rempli avec une liste indicative des différentes catégories de préjudices susceptibles d'être indemnisés.

⁹ Champ libre pour préciser éventuellement que cette saisine ne saurait intervenir avant telle date.

¹⁰ Reprise du listing du 5° par postes de préjudices sans les motivations.